

Décision n° 00–1190 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 novembre 2000 relative à la consultation de conventions d'interconnexion par la société Completel

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article D.99–6 ;

Vu la décision n° 00–430 de l'Autorité de régulation des télécommunications, en date du 19 mai 2000, portant adoption des lignes directrices relatives aux modalités de communication des conventions d'interconnexion ;

Vu la demande présentée par la société Completel, enregistrée le 10 octobre 2000 ;

Après en avoir délibéré le 8 novembre 2000,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

– La société Completel peut consulter les conventions d'interconnexion conclues entre France Télécom Division Mobiles et Siris, en date du 7 août 2000, entre France Télécom Division Mobiles et 9 Télécom Réseau, en date du 4 août 2000, entre France Télécom Division Mobiles et Colt Télécommunications France, en date du 27 juillet 2000 ainsi que la modification n° 11, en date du 6 mars 2000, au document cadre relatif à l'accès au réseau téléphonique commuté public et de fourniture de liaisons pour un service numérique de radiotéléphonie publique (GSM F) en date du 4 septembre 1991, conclue entre France Télécom et France Télécom Division Mobiles.

Article 2

– Cette consultation sera effectuée dans les locaux de l'Autorité de régulation des télécommunications, aux jours et heures ouvrables.

Article 3

– Le chef du service interconnexion et nouvelles technologies de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de la notification de cette décision à la société Completel, à la société France Télécom, à la société France Télécom Mobiles, à la société Siris, à la société 9 Télécom Réseau et à la société Colt Télécommunications France.

Fait à Paris, le 8 novembre 2000

Le Président,

Jean–Michel Hubert